

«SECTION VII.1**LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE
D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES**

46.1 L'administrateur agréé peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'administrateur agréé ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'administrateur agréé ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

L'administrateur agréé qui communique un tel renseignement peut le faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie permette une communication diligente du renseignement.

46.2 L'administrateur agréé qui communique un renseignement en application de l'article 46.1 doit, dès que possible :

1^o si la communication s'est effectuée verbalement, transmettre à la personne à qui elle est faite, une confirmation écrite ;

2^o inscrire dans le dossier du client, les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de la personne ou des personnes à qui il a été communiqué ;

b) le mode de communication utilisé ;

c) les renseignements communiqués ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été portés à sa connaissance ;

d) les motifs qui lui font croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

3^o aviser, par écrit, le syndic de l'Ordre de la communication d'un tel renseignement en lui fournissant les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42036

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires
— Code de déontologie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des médecins vétérinaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de remplacer le Code de déontologie des médecins vétérinaires. Outre une révision de l'ensemble du code actuel, ce règlement le complète en y introduisant des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Ce règlement introduit également les dispositions énonçant les conditions et modalités relatives au droit d'accès et de rectification des dossiers professionnels.

Il a finalement pour but de codifier la notion de la relation médecin vétérinaire-client-patient et d'identifier les règles applicables en présence de celle-ci.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Réjean Pedneault, secrétaire et directeur général de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7, numéro de téléphone : 1 800 267-1427 ; numéro de télécopieur : (450) 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Code de déontologie des médecins vétérinaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

1. Le médecin vétérinaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Le médecin vétérinaire doit promouvoir la protection et l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement. Notamment, dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit :

1^o tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses opinions, ses recherches et travaux sur la société;

2^o favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

3^o collaborer à la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction;

4^o s'abstenir d'effectuer ou de participer, directement ou indirectement, à des rejets non contrôlés de contaminants biomédicaux dans l'environnement.

3. Dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit avoir une conduite respectueuse envers toute personne. Il doit notamment agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

4. Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la science médicale. À cet effet, il doit notamment :

1^o élaborer son diagnostic avec une grande attention;

2^o utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés;

3^o tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés;

4^o s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des moyens de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés.

5. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le médecin vétérinaire doit tenir compte du domaine où il exerce principalement, des limites de ses aptitudes et de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit en aucune façon porter atteinte au droit du client de consulter un autre médecin vétérinaire.

6. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession.

7. Sauf circonstances exceptionnelles, le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des lieux impropres ou inadéquats.

8. Le médecin vétérinaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son client et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ou intempestive.

9. Sauf urgence, le médecin vétérinaire doit, avant d'entreprendre un examen médical ou un traitement, obtenir du client une autorisation libre et éclairée.

10. Lorsqu'existe une relation médecin vétérinaire-client-patient et que le médecin vétérinaire prescrit un traitement prévu à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), le client ou le gardien de l'animal ou des animaux peut exécuter cette prescription selon les directives du médecin vétérinaire.

Aux fins de l'application du présent code, une relation médecin vétérinaire-client-patient, qui s'inscrit dans le cadre d'une relation de confiance mutuelle, est établie si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de l'animal ou des animaux, de son état de santé et de ses conditions de vie, tels qu'étayés par le dossier médical ;

2^o le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de la prévalence ou de la fréquence des conditions pathologiques chez l'animal ou les animaux, tels qu'étayés par le dossier médical ;

3^o le client ou, le cas échéant, le gardien de l'animal ou des animaux accepte et est en mesure de suivre les directives du médecin vétérinaire.

§2. Intégrité

11. Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité ; à cette fin, il doit notamment :

1^o éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services, ainsi que de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien de l'animal ou des animaux l'exige, il doit consulter un autre médecin vétérinaire ou, sur autorisation de son client, référer le cas à cette personne ;

2^o chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance ;

3^o ne poser un diagnostic ou instaurer un programme prophylactique qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou des animaux ;

4^o ne prescrire des médicaments qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou des animaux ou lorsqu'une relation médecin vétérinaire-client-patient existe ;

5^o informer le client sur la nature des médicaments qu'il prescrit, des modes d'administration et de conservation, de leur date de péremption, des périodes de retrait, du danger que leur utilisation peut comporter et de leur disposition sécuritaire ;

6^o prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que soient accomplis dans son milieu de travail des actes vétérinaires par des personnes non habilitées ;

7^o contrôler en tout temps les achats, les ventes, l'entreposage et l'inventaire des médicaments ainsi que la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction ;

8^o s'abstenir de vendre sans ordonnance appropriée des médicaments qui font partie des annexes I, II et IV du Règlement sur les conditions et modalités de vente de médicaments, approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un enquêteur ou d'un inspecteur du Comité d'inspection professionnelle, il doit en tout temps pouvoir justifier la vente des médicaments effectuée dans les 5 dernières années avec les ordonnances s'y rattachant ;

9^o s'abstenir de prescrire, vendre, donner ou permettre d'obtenir des médicaments, sans raison médicale suffisante ou pour des fins de consommation humaine.

12. Le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Il doit par ailleurs informer dès que possible son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé d'un animal ou des animaux.

§3. Disponibilité et diligence

13. Le médecin vétérinaire doit respecter les heures de service qu'il annonce au public et faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, notamment après qu'il ait administré ou prescrit un traitement ou un médicament à un animal ou des animaux.

14. Le médecin vétérinaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la confiance du client ;

2^o le fait que le médecin vétérinaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

3^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

4^o le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer ;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires ;

6° l'impossibilité pour le médecin vétérinaire de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de la prestation des services professionnels.

15. Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le médecin vétérinaire doit lui donner un préavis à cet effet dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que cette cessation de service lui soit le moins préjudiciable possible.

§4. *Indépendance et désintéressement*

16. Le médecin vétérinaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

17. Le médecin vétérinaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

18. Le médecin vétérinaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

19. Le médecin vétérinaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.

20. Le médecin vétérinaire doit respecter le droit du client de faire exécuter ses ordonnances de médicaments ou de traitements auprès du professionnel de son choix. Il doit, le cas échéant, lui remettre une ordonnance en ce sens, sans honoraires additionnels.

21. Le médecin vétérinaire est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ;

2° dispense ou offre de dispenser des services vétérinaires sous un régime de capitation, selon lequel la rémunération est effectuée selon un montant forfaitaire invariable indépendant de la quantité et de la qualité des services rendus ;

3° propose à ses clients un plan d'assurance destiné à garantir la prestation de services vétérinaires, moyennant un montant forfaitaire préalablement établi, si ce plan n'est pas géré de façon indépendante par une tierce personne, et ce, sans contrôle ou droit de regard, ni directement ni indirectement ou par personne interposée, d'un médecin vétérinaire participant à ce plan ;

4° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, avantage ou autre considération relatifs à l'exercice de sa profession ;

5° donne ou offre de donner toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de sa profession ;

6° pactise de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients ;

7° accepte des coupons-rabais ou autres semblables documents en vertu desquels une tierce personne s'engage à payer à la place du client une partie ou la totalité de ses honoraires.

22. Le médecin vétérinaire qui exerce sa profession à son propre compte ou pour le compte d'une société de membres doit s'abstenir d'être directement, indirectement ou par personne interposée, actionnaire d'une compagnie ou société commerciale qui fabrique des médicaments destinés aux animaux.

23. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de promouvoir ou recommander au public la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la profession de médecin vétérinaire, ou de promouvoir ou de recommander au public un traitement.

§5. *Secret professionnel*

24. Le médecin vétérinaire doit s'assurer d'exercer dans des lieux favorisant la discrétion et le maintien du secret professionnel.

25. Le médecin vétérinaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. Il doit également veiller à ce que le personnel qui l'entoure et toute personne dont il a la responsabilité ne révèlent pas les renseignements de nature confidentielle obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

§6. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

26. Le médecin vétérinaire qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1^o consigner au dossier du client les renseignements suivants :

- a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ;
- b) l'identité de la personne qui a incité le membre à communiquer le renseignement ;
- c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;
- d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;
- e) la date et l'heure de la communication ;
- f) le mode de communication utilisé ;
- g) le contenu de la communication ;

2^o transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

27. Si le bien de la ou des personnes exposées au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le médecin vétérinaire qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel consulte un autre médecin vétérinaire, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

§7. *Accessibilité au dossier*

a) Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

28. Le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance du dossier médical de son animal ou de ses animaux et d'obtenir dès que possible une copie des documents qui le concernent.

Lorsque des radiographies font partie d'un dossier, le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client d'en prendre possession.

Le client qui désire en prendre possession doit signer un document daté qui identifie la radiographie, en atteste la prise de possession et contient un engagement du client à remettre la radiographie.

29. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20^e jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

30. Le médecin vétérinaire peut exiger du client qui exerce son droit visé aux articles 28 et 29 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

Le médecin vétérinaire qui exige ces frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de transcrire, reproduire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

Toutefois, l'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

31. Le médecin vétérinaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'aviser de son refus par écrit motivé. L'avis doit décrire la nature du préjudice grave possible et informer le client de ses recours.

b) Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

32. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20^e jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

33. Le médecin vétérinaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 32 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

34. Le médecin vétérinaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

35. À défaut de répondre à une demande visée aux articles 29 et 32 au plus tard le 20^e jour qui suit sa réception, le médecin vétérinaire est réputé avoir refusé d'y donner suite.

c) Obligations pour le médecin vétérinaire de remettre des documents

36. Le médecin vétérinaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié.

§8. Honoraires

37. Le médecin vétérinaire doit, dès que possible, informer son client du coût approximatif et éventuel des services à rendre et de l'ampleur et des modalités de ces derniers. Il doit obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. Il doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

38. Le médecin vétérinaire doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels ;

2^o la difficulté et l'importance des services professionnels à rendre ;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;

4^o son expérience ou son expertise ;

5^o l'importance de la responsabilité assumée.

39. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement entier de ses honoraires ; il peut toutefois exiger le paiement des frais et déboursés prévisibles, de même qu'une avance maximale de 50 % sur ses honoraires estimés.

40. Le médecin vétérinaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

41. En matière de perception de comptes, le médecin vétérinaire doit :

1^o s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre médecin vétérinaire ;

2^o s'assurer que la perception de ses comptes ou facturations soit clairement faite pour et en son nom. Toutefois, le médecin vétérinaire engagé auprès d'un employeur non-vétérinaire peut permettre à son employeur de réclamer directement au client les honoraires ou facturations relatifs à ce médecin vétérinaire, sur entente écrite entre le client, l'employeur et le médecin vétérinaire, dans la mesure où l'on indique clairement sur les factures ou documents de perception le nom de ce médecin vétérinaire responsable du dossier ;

3^o s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses honoraires procède avec tact et mesure ;

4^o ne percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance que s'il y a entente écrite entre les parties et ce, dans la mesure où les intérêts ainsi exigés sont raisonnables.

SECTION III OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

42. Le médecin vétérinaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité ou susceptible d'induire en erreur.

43. Le médecin vétérinaire ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

44. Le médecin vétérinaire ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre médecin vétérinaire, ou d'inférer une supériorité de ses propres services à l'égard de ceux prodigués par d'autres médecins vétérinaires.

45. Le médecin vétérinaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

46. Le médecin vétérinaire ne peut annoncer ou permettre que l'on annonce en son nom un médicament inscrit à l'annexe IV du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, sauf si ce message vise l'intérêt et la protection du public.

47. Dans sa publicité, le médecin vétérinaire doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme. Il ne peut notamment, promouvoir la consommation de médicaments et à cet effet, il doit s'abstenir de diffuser au public toute offre de rabais, escompte ou gratuité sur la vente ou prescription de médicaments.

48. Le médecin vétérinaire qui fait de la publicité sur des honoraires ou des prix doit notamment :

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés pour les services annoncés ;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

3° indiquer si des frais ou débours sont inclus ou non dans ces honoraires ou ces prix ;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires ou ces prix pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine vétérinaire. Tous honoraires ou prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

49. Dans toute diffusion d'un message publicitaire, le médecin vétérinaire doit s'assurer que le public perçoive clairement qu'il s'agit d'une publicité.

50. Dans sa publicité, le médecin vétérinaire doit clairement identifier son nom et son titre professionnel. Tous les associés d'un bureau, clinique ou hôpital vétérinaire sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du médecin vétérinaire qui en est responsable.

51. Le médecin vétérinaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

52. Lorsque le médecin vétérinaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

53. Lorsque le médecin vétérinaire utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité auprès des médias écrits ou télévisés, il doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et elle n'engage que son auteur ».

SECTION IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

54. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58 59.1 et 59.2 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire :

1° de faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers un client ;

2° de harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession ;

3° de harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou tout autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou la plainte, lorsqu'il est informé de la tenue d'une enquête ou qu'il a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ;

4° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit ;

5° de réclamer d'un client une somme d'argent pour tout ou partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers ;

6° de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits, fournir ou permettre qu'une personne dont il est responsable fournisse des reçus, ordonnances vétérinaires, certificats ou autres documents indiquant faussement qu'un médicament a été vendu sur ordonnance ou qu'un service professionnel a été rendu ;

7° de vendre, donner, administrer ou distribuer un médicament périmé ou un médicament inutilisé qui lui a été retourné par un client ;

8° de prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments non approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques ou par le ministère de Santé Canada, pour les autres médicaments. Toutefois, le médecin vétérinaire peut prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments élaborés de façon extemporanée ou reconnus pour un usage différent, pourvu qu'il s'agisse de médicaments approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par le ministère de Santé Canada, pour les autres médicaments ;

9^o d'acheter ou de vendre des échantillons de médicaments;

10^o d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

11^o ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un médecin vétérinaire est incompetent ou contrevient au Code des professions ou à un règlement pris en application de ce code.

§2. Relations avec l'Ordre et les autres médecins vétérinaires

55. Le médecin vétérinaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant ou d'un membre, d'un enquêteur ou du secrétaire du Comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou les règlements.

56. Le médecin vétérinaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre médecin vétérinaire, d'un membre du Bureau, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un enquêteur, d'un inspecteur ou du secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, ni se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

57. Le médecin vétérinaire ne doit pas se servir d'une décision rendue par le Comité de discipline dans le but de porter atteinte à la réputation d'un médecin vétérinaire ou de nuire aux relations existant entre un médecin vétérinaire et son client ou son employeur.

58. Le médecin vétérinaire consulté par un autre médecin vétérinaire doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

59. Le médecin vétérinaire appelé en consultation ne doit pas communiquer de nouveau avec le client sans l'autorisation du médecin vétérinaire qui l'a consulté.

60. Le médecin vétérinaire ne peut aider, permettre ou inciter une personne non autorisée à poser des actes exclusifs à sa profession ou à une autre profession, et il doit dénoncer aux autorités compétentes tout cas de pratique illégale.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

61. Le médecin vétérinaire doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres médecins vétérinaires, les étudiants et les stagiaires, de même que par sa participation à des cours et à des stages de formation continue.

SECTION V DEVOIRS ENVERS LES ANIMAUX

62. Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires à l'animal ou aux animaux confié à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand souci de sa sécurité.

63. Le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou des animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles.

64. Le médecin vétérinaire ne peut prêter ou utiliser un animal ou des animaux confié à sa garde pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été confié. Notamment, sauf motifs exceptionnels, il doit obtenir le consentement du client avant de se départir d'un animal ou des animaux que ce client lui a confié.

65. Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou des animaux a été victime de mauvais traitements.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

66. Le présent code remplace le Code de déontologie des médecins vétérinaires approuvé par le décret n^o 1149-93 du 18 août 1993.

67. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42035